

Brive-la-Gaillarde, le 17 septembre 2025

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CC HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE

23 PARC D'ACTIVITE DU BOIS ST MICHEL
19200 Ussel

Références : 2025-09-17 UiD192025-0090r georisques

Code AIOT : 0006004470

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement CC HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE implanté LE CHARLAT COMPLEXE DE TRI DU CAMP DE CESAR 19200 USSEL. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE
- LE CHARLAT COMPLEXE DE TRI DU CAMP DE CESAR 19200 USSEL
- Code AIOT : 0006004470
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation de stockage de déchets inertes a été enregistrée par arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 pour une durée de 40 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Déclaration annuelle des émissions et de transfert de polluants...	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > III.	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
5	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
6	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet
7	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet
8	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24	Sans objet
9	Véhicules - engins de chantier.	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 > II.	Sans objet
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée. L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.
Constats : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément au plan topographique du 23/10/2009 joint à la demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. L'installation est cachée de la route par le relief (ancienne carrière).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site et ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Prescription contrôlée : Le déchargeement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

N° 6 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : L'organisation du stockage des déchets assure la stabilité de la masse des déchets et permet un réaménagement progressif et coordonné du site.

N° 7 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :- l'identification de l'installation de stockage ;- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;- les jours et heures d'ouverture ;- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il manque l'identification de l'installation de stockage, la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement et le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.
L'exploitant a prévu d'afficher, sous une semaine, ces informations sur le tableau d'affichage présent sur le local d'accueil situé à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Constats : L'établissement n'est pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques. Le site est isolé de toute habitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Véhicules - engins de chantier.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Véhicules - engins de chantier.
Prescription contrôlée : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Cette action est facilitée par la présence de la déchetterie implantée sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déclaration annuelle des émissions et de transfert de polluants...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DE TRANSFERTS DE POLLUANTS...
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. Cette déclaration comprend :-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;-la quantité par nature du déchet ;-l'origine géographique des déchets par nature du déchet ;-le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ;-les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.
Constats : L'exploitant n'a pas déclaré au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site suite au changement de responsable d'exploitation. Des démarches sont en cours avec le correspondant GEREP de l'Unité interdépartementale 19-23-87 de la DREAL pour créer un nouveau référent GEREP pour ce site. L'exploitant devra déclarer, début 2026 sur GEREP, les quantités admises et traitées sur le site en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois